



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « ANIMATIONS COMMERCIALES »

Article 1. Finalités

L'activité commerciale constitue un moteur économique important de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS). Pour dynamiser, accompagner et promouvoir le commerce et l'artisanat, la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône a souhaité mettre en place un dispositif de subvention des animations commerciales.

Article 2. Territoire éligible

Ce dispositif concerne des associations et/ou collectifs de commerçants-artisans, ou indépendants dont l'activité est située sur le territoire de la CAVBS : ARNAS, BLACÉ, COGNY, DENICÉ, GLEIZE, JASSANS-RIOTTIER, LACENAS, LE PERRÉON, LIMAS, MONTMELAS-SAINT-SORLIN, RIVOLET, SAINT-CYR-LE-CHATOUX, SAINT-ETIENNE-DES-OUILLIERES, SAINT-JULIEN, SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS, VAUX-EN-BEAUJOLAIS, VILLEFRANCHE-SUR-SAONE et VILLE-SUR-JARNIOUX.

Les territoires ciblés prioritairement sont les centres-bourgs et centres-villes avec une attention particulière portée aux communes de moins de 10 commerces.

Article 3. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires de ce dispositif doivent avoir leur activité sur le territoire défini à l'article 2 et remplir les conditions ci-dessous :

- Être inscrit au Répertoire des métiers, au Registre du commerce ou à la Préfecture pour les associations ;
- Être à jour de leurs cotisations fiscales et sociales ;
- Pour les associations, regrouper au minimum 60 % d'adhérents commerçants et artisans et avoir pour objet de fédérer les commerçants et artisans du territoire et/ou développer le tissu commercial et artisanal local.

Article 4. Recevabilité de la demande et dépenses éligibles

Les actions qui se seraient déroulées avant réception du dossier ne sont pas éligibles.
Les actions doivent se dérouler et avoir un impact direct sur le territoire de la CAVBS.

4.1 Recevabilité de la demande :

Les fonds octroyés n'auront pas vocation à soutenir les frais de fonctionnement, ils doivent promouvoir l'attractivité commerciale et/ou la dynamique commerciale. Le présent dispositif ne financera aucune dépense structurelle des demandeurs. De plus,

- Le nombre de projets soutenus sera lié à l'enveloppe annuelle dédiée à l'opération ;
- Un projet par an et par demandeur pourra être soutenu (en fonction de la consommation des crédits alloués, le nombre de projets éligibles par association pourra être relevé dans le cadre d'une relance auprès des bénéficiaires de l'appel à projets) ;

- Chaque projet fera l'objet d'une demande spécifique individuelle ;
- Une même action peut connaître une récurrence (se dérouler à plusieurs moments de l'année).

4.2 Dépenses éligibles :

- Dépenses d'aménagement : décoration des devantures, des vitrines, des rues, chapiteaux ...
- Dépenses de communication : affiches, tracts, banderoles, encarts publicitaires...
- Dépenses d'animation : musiciens, conteurs, maquilleurs, animateurs, sonorisation...

Les dépenses exclues sont donc, les lots, primes, cadeaux (hors objets publicitaires spécifiquement créés dans le cadre de l'action), frais de bouche, d'hébergement, ou de déplacement, valorisation des contributions volontaires (bénévolat, prêt de matériel...) et toutes dépenses non directement liées à l'objet de l'animation.

Article 5. Dépôt du dossier de demande de subvention

Les dossiers complets sont à envoyer à : conomie@agglo-villefranche.fr

Liste des pièces à produire pour la constitution d'un dossier de demande de subvention :

- Pièces communes à tous les demandeurs :
 - Lettre de demande de subvention ;
 - Dossier de candidature ;
 - Le présent règlement signé et complété ;
 - RIB ;
 - Devis correspondants aux dépenses envisagées ;
 - Attestation sur l'honneur certifiant que le demandeur est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondant.
- Documents pour les associations :
 - Statuts de l'association et récépissé de déclaration d'inscription au Journal Officiel ;
 - Liste des adhérents de l'association ;
 - Compte rendu de la dernière Assemblée générale.
- Documents pour les entreprises :
 - Extrait SIRENE.

Article 6. Principes de sélection

Au fil de l'eau, jusqu'à extinction de l'enveloppe budgétaire allouée, les techniciens du service développement économique et attractivité instruiront les dossiers.

Les projets présentés ont pour but de fédérer les commerçants et artisans d'une commune en tentant de répondre à au moins une des problématiques suivantes :

- Attractivité des commerces, communication innovante : faire (re)venir les consommateurs;
- Fidélisation des clients : mettre en place des actions qui favorisent le sentiment de proximité, d'appartenance et d'implication des consommateurs ;
- Expérience client : repenser l'achat dans une boutique de proximité ;
- Valorisation de la production locale, des circuits-courts.

L'autofinancement et l'apport de cofinancements privés sont des éléments qui seront pris en compte dans l'instruction du dossier de demande, tout comme les spécificités locales et l'impact environnemental.

Un courrier informant la structure de la réponse est envoyé au référent désigné dans le dossier de candidature, ainsi qu'à la commune concernée.

Si la demande reçoit un avis favorable, le courrier stipulera le montant alloué. Le bénéficiaire peut engager l'action dès réception du courrier.

Article 7. Montant de l'aide et modalités de paiement de la subvention

Les projets retenus seront subventionnés à hauteur maximale de 50% du montant HT des dépenses éligibles. Dans les communes de moins de 10 commerces, le plafond est porté à 75% du montant HT des dépenses éligibles.

La subvention est plafonnée à 1500€, elle est versée, en une seule fois, par virement bancaire sur présentation des factures de l'action acquittées.

Le bénéficiaire s'engage à fournir, sous trois mois, un bilan qualitatif synthétique de l'animation subventionnée, des données chiffrées de l'action et un compte-rendu financier (tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet subventionné).

En cas de non-réalisation de l'opération subventionnée dans les délais initialement prévus, les sommes versées seront réclamées et devront être restituées.

Article 8. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Communauté d'Agglomération sur l'ensemble de ses documents et publications officiels de communication relatif à la subvention, notamment en faisant figurer le logo de la CAVBS.

Il s'engage également à faire mention du soutien de la CAVBS dans ses rapports avec les médias. Il devra, enfin, informer la CAVBS de toutes initiatives médiatiques ayant trait à l'objet de la subvention versée auxquelles le Président de la Communauté d'Agglomération, et/ou ses Vice-Présidents, seront invités.

Article 9. Dispositions diverses

Le présent règlement entre en vigueur dès que la délibération afférente aura acquis son caractère exécutoire. La CAVBS se réserve le droit de modifier à tout moment, le règlement d'attribution.

Toute difficulté dans l'exécution du présent règlement sera soumise au Comité de de sélection, lequel proposera les mesures propres à lever ces difficultés. En l'absence de résolution des difficultés, la juridiction compétente en la matière est le Tribunal Administratif de Lyon.

Date

Signature,
précédée de la mention « lu et approuvé »

Nom Prénom